

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JUIN 1905.

Proposition de loi tendant à déclarer le samedi 22 juillet 1905 jour férié légal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN DER LINDEN.

MESSIEURS,

Le 9 juin dernier, les honorables MM. Carton de Wiart et consorts ont déposé une proposition de loi, en un article unique, ainsi conçu :

« Le samedi 22 juillet 1905 est déclaré jour férié légal. »

Ils ont rappelé que le 24 décembre dernier, le Touring Club de Belgique avait adressé à la Chambre une pétition aux mêmes fins.

A cette proposition de loi, l'honorable M. Pierre Daens a ajouté par voie d'amendement un article dont voici les termes :

ART. 2.

In al de werkplaatsen en voor al de werken van den Staat, zal de daghuur van 21 en 22 Juli betaald worden.

ART. 2.

Le salaire du 21 et du 22 juillet sera payé dans tous les ateliers de l'État et pour tous travaux exécutés pour compte de celui-ci.

La Commission spéciale, instituée par le bureau de la Chambre, s'est réunie les 22 et 28 juin.

Elle s'est plu à rendre hommage aux intentions exprimées par les auteurs de la proposition de loi dans les développements qu'ils ont donnés à l'appui de cette dernière.

(1) Proposition de loi, n° 198.

(2) La Commission, présidée par M. Heynen, était composée de MM. Destrée, Gravis, Huysmans, Mabille, Polet et Van der Linden.

Mais, dès l'abord, ont surgi dans l'esprit de plusieurs de ses membres des objections au sujet de l'application de la loi projetée, spécialement dans les divers services administratifs. La commission s'est trouvée ainsi amenée à demander au Gouvernement certains renseignements qui lui ont paru indispensables.

Dans une deuxième séance, la commission a entendu M. le Ministre de la Justice en ses explications au nom des divers départements ministériels.

Il en résulte que, sans présenter de difficultés insurmontables au point de vue de la plupart des services publics, l'application de la mesure proposée par les honorables membres ne va pas néanmoins sans soulever des inconvénients auxquels il faudra pourvoir et qui, en tout cas, nécessiteront de nombreuses exceptions.

Dans l'administration des chemins de fer, les trains de marchandises, pour ne point parler du transport des voyageurs, devront rouler le 22 juillet comme le 21. Les distributions de la poste, les encaissements de quittances devront fonctionner comme d'ordinaire.

Le service des douanes devra se faire pour assurer les expéditions à l'étranger.

Il importe que les bureaux de l'état civil restent ouverts, tout au moins pendant quelques heures, pour les constatations de naissances et de décès.

Peut-on arrêter complètement pendant trois jours les services de la Banque Nationale, accreditifs, encaissements d'effets, etc.? Les protêts ne pourront pas être signifiés entre le 20 et le 23 juillet.

Dans l'ordre des choses judiciaires, il n'est certes pas difficile de suspendre le 22 juillet, en matière répressive, en matière civile, même en matière commerciale, l'administration de la justice, d'autant plus que cette date tombe à la fin de l'année judiciaire.

Mais il y a des délais à observer pour notifier certains actes, pour faire les déclarations d'appel. Il y a des enquêtes fixées au 22 juillet par des jugements rendus depuis longtemps.

Il faudra déroger par la loi ou par une délégation accordée au Gouvernement à des dispositions légales; il faudra provoquer des décisions judiciaires pour modifier d'autres décisions qui ont été rendues précédemment.

L'application de la loi projetée entraînerait donc de nombreuses et nécessaires exceptions, et d'autre part, elle ne pourrait se réaliser qu'avec l'aide de multiples arrêtés royaux d'exécution.

Le temps qui restera après le vote de la loi par la Chambre et le Sénat paraît bien court pour régulariser l'état de choses qu'elle créera.

M. le Ministre de l'Intérieur, qui était présent à la dernière séance de la Commission, s'est associé aux déclarations faites par son honorable collègue de la Justice.

Indépendamment de ce qui précède, des membres de la commission ont pensé que la proposition de loi allait au delà de son but.

Décréter un jour supplémentaire de congé en vue des fonctionnaires et employés de l'État et des administrations publiques qui jouissent d'appointements fixes, c'est l'étendre aux ouvriers payés à la journée; c'est l'étendre

aussi par répercussion aux travailleurs qui sont au service des particuliers. Or, s'il est désirable de faciliter la jouissance d'un jour de repos à ceux qui veulent et qui peuvent se l'octroyer, il ne faut point l'imposer à beaucoup d'autres qui préféreront recevoir pour eux et leur famille le salaire de cette journée-là.

Les administrations publiques, puisque c'est à elles avant tout que s'adresse la proposition de loi, ne manqueront point sans doute, dans la période de réjouissances que le pays traverse à l'occasion de ses festivités jubilaires, de s'accorder à elles-mêmes et de donner à leur personnel un jour de congé, là où cela est possible. Mais la Commission n'a point pensé qu'il faille procéder par la voie d'une mesure obligatoire et générale.

A l'unanimité de ses membres, elle s'est donc prononcée contre la proposition de loi.

Mais elle s'est trouvée également d'accord pour émettre le vœu de voir les pouvoirs publics appliquer le 22 juillet, dans leurs divers services et dans la mesure la plus large possible, le régime des congés, tout en payant leur salaire à ceux de leurs ouvriers qu'ils rémunèrent à la journée.

Le Rapporteur,

J. VAN DER LINDEN.

Le Président,

D^r W. HEYNEN.

